

OBJET ACTUALISATION DE LA PARTICIPATION
POUR NON-RÉALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

Depuis l'intervention de la Loi n° 86-13 du 6 janvier 1986, le montant de la participation pour non-réalisation d'aires de stationnement fixé par le Conseil Municipal est revalorisé chaque année en fonction de l'indice INSEE du coût de la construction, dans les mêmes conditions que le plafond légal.

Le montant maxima (plafond légal) de la participation a été fixé par l'Article 12 de la Loi précitée à 50 000,00 F par place de stationnement non réalisée. Ce seuil, fixé par référence à l'indice INSEE du coût de la construction du 4ème trimestre 1985, est revalorisé chaque année au 1er novembre en fonction de l'indice connu à cette date.

Par Délibération en séance du 18 mars 1987 (Affaire n° 13), le Conseil Municipal a donc porté à 50 000,00 F le montant de la participation, lequel a été revalorisé par Délibération n° 98/6-70 du 30 octobre 1998. Il est actuellement de 9 146,94 € par place de stationnement non réalisée au regard de l'exigence imposée en l'objet par les permis de construire.

Depuis lors, aucune revalorisation n'a été effectuée.

Il convient cependant d'observer dans ce contexte que le montant plafond est fixé à 12 913,96 € pour la période du 1er novembre 2007 au 31 octobre 2008 concernant les Délibérations intervenues avant le 13 décembre 2000 (Circulaire n° 2007-59 du 29 octobre 2007).

Par voie de conséquence, à l'effet de se rapprocher de la réalité, c'est-à-dire de l'indice INSEE du coût de la construction, je vous propose de porter le montant de la participation pour non-réalisation d'aires de stationnement de 9 146,94 € à 12 300,00 € par place de stationnement non réalisée, avec prise d'effet au 1er janvier 2009.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



LE MAIRE

Gilbert ANNETTE

COMMUNE DE SAINT-DENIS

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du samedi 18 octobre 2008

Délibération n° 08/7-28

**OBJET ACTUALISATION DE LA PARTICIPATION
POUR NON-RÉALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en séance du 18 mars 1987 (Affaire n° 13) ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal en séance du 30 octobre 1998 (n° 98/6-70) ;

Sur le RAPPORT N° 08/7-28 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur LAURET Edmond, 7ème Adjoint, présenté au nom des Commissions Affaire Générale / Entreprise Municipale, et Aménagement / Développement Durable ;

Sur l'avis favorable des dites Commissions ;

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
À L'UNANIMITÉ DES VOTANTS**

Porte la participation pour non-réalisation d'aires de stationnement à 12 300,00 € par place de stationnement non réalisée, avec prise d'effet au 1er janvier 2009.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 24 OCT. 2008



LE MAIRE

Gilbert ANNETTE

ANNEXE

Mode de calcul du montant de la participation pour non-réalisation d'aires de stationnement

$$\begin{array}{r} (1) \\ 9\ 146,94 \\ \hline \times 1\ 435 = 12\ 383,88 \text{ (soit } 12\ 300,00) \\ 1\ 060 \end{array}$$

(1) Montant actuellement prescrit _____ x (2) indice connu du 1er novembre 2007 au 31 octobre 2008

(2) indice connu à la date
de la dernière revalorisation
(soit du 1er novembre 1997
au 31 octobre 1998)

(2) indice du coût de la construction

Vu par le Conseil Municipal de Saint-Denis
En séance du 18/10/2008
En annexe à la Délibération N° 0817-28

LE MAIRE

